

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – MALLET – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°17 du 05/03/2020 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21751158 – 3^{ème} Division Poule B – AS SALLES D'ANGLES / AS AIGRE (2) – du 08/03/2020

Réserves de l'AS SALLES D'ANGLES sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS AIGRE pour le motif suivant : des joueurs de l'AS AIGRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS AIGRE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS AIGRE qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS SALLES D'ANGLES.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21751557 – 4^{ème} Division Poule A – ES ELAN CHARENTAIS (2) / SC SAINT CLAUD – du 08/03/2020

Réserves du SC SAINT CLAUD sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES ELAN CHARENTAIS (2) pour le motif suivant : des joueurs de l'ES ELAN CHARENTAIS (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond après vérification, constate que 2 joueurs de l'ES ELAN CHARENTAIS (2) inscrits sur la présente feuille de match (MARCHAND Yoann et VICTOR Quentin ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'ES ELAN CHARENTAIS qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Dit que cette situation met l'équipe de l'ES ELAN CHARENTAIS (2) en infraction et qu'à ce titre il convient de la déclarer battue par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du SC SAINT CLAUD.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES ELAN CHARENTAIS
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21686943 – 5^{ème} Division Poule D – AS BEL AIR (2) / FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON (2) – du 08/03/2020

Réserves du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON (2) sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS BELAIR (2) pour le motif suivant : des joueurs de l'AS BEL AIR (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS BEL AIR (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS BEL AIR qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- ASFC VINDELLE – 1^{ère} Division – du 08/03/2020
- UA SAINT SULPICE DE COGNAC – 3^{ème} Division Poule B – du 08/03/2020
- GSF PORTUGAIS – 5^{ème} Division Poule C – du 08/03/2020

COURRIERS DIVERS

- **Du CS LEROY (Mr. LAFAURIE Damien) concernant la finale départementale Futsal U 11**
Jean Jacques RABOISSON a transmis à la Commission des Jeunes l'avis de la Commission SRL pour suite à donner.

- **Du FC CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC concernant l'application de l'article 26 B 2 des RG de la LFNA.**

Jean Jacques RABOISSON s'en est expliqué avec le Président du club pour l'application du texte et lui donner les recours possibles pour un éventuel appel.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON

Le Secrétaire : Jean GUILLEN

